

Quand Toronto faisait partie de la Province de Québec :  
les débats entourant la common law et les institutions britanniques de  
1774 à 1791

Communication présentée au 29<sup>e</sup> Congrès annuel de  
l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario,  
tenu à Québec le vendredi 15 août 2008

Michel Morin  
Professeur titulaire à la Faculté de droit  
de l'Université de Montréal

Août 2008

## **Introduction**

### **I. « Un gouvernement arbitraire » : l'Acte de Québec de 1774**

**A. Les récriminations contre la Proclamation royale de 1763**

**B. La réponse de Londres : l'Acte de Québec de 1774**

### **II. « [...] des charges [...] inadmissibles au dernier point pour des Anglais » : l'arrivée des loyalistes**

**A. Les débats concernant le régime juridique**

**B. La création de nouveaux districts**

## **Conclusion**

## Introduction

Le titre de cette allocution pourrait facilement paraître anachronique ou même fantaisiste. Pourtant, de 1763 à 1791, les frontières de la Province de Québec ont été modifiées fréquemment. Initialement, d'est en ouest, son territoire s'étend de la rivière Saint-Jean, qui est située sur la Côte-nord, au nord-ouest de l'Île d'Anticosti, jusqu'à l'emplacement actuel de la ville de Cornwall. Au sud, la frontière est en gros la même qu'actuellement, tandis qu'au nord, elle longe une ligne qui relie le Lac Nipissing, le Lac Saint-Jean et la rivière du même nom<sup>1</sup>. En 1774, le Parlement britannique rattache le Labrador à cette province, dont il repousse également la frontière jusqu'à la ligne de partage des eaux avec la Baie d'Hudson, là où commence le territoire attribué à la compagnie du même nom. Il n'y a guère de changement au sud-est, mais vers l'ouest, à compter du 45<sup>e</sup> degré de latitude nord, la frontière longe la rive sud du Saint-Laurent et celle du Lac Ontario, avant de bifurquer vers le sud pour rejoindre la rivière Ohio puis remonter le long du fleuve Mississippi jusqu'à la limite nord<sup>2</sup>. Par conséquent, tous les Grands Lacs sont englobés dans ce vaste territoire. À la suite de l'indépendance des États-Unis d'Amérique, la frontière actuelle est tracée au sud, tandis qu'en 1791, la création du Haut-Canada et du Bas-Canada détermine la portion méridionale de la frontière actuelle du Québec et de l'Ontario<sup>3</sup>.

À vrai dire, pendant cette période, la région de Toronto est occupée par les Premières Nations. Les Français y ont bien construit un petit fort, mais ils le brûlent en 1759 lorsqu'ils abandonnent les lieux. Par la suite, quelques commerçants y sont présents, dont Jean-Baptiste Rousseaux, qui y construit une maison. En 1787, le gouverneur de la province conclut un traité avec les Mississaugas, afin que la colonisation puisse débiter. On parle à cette époque du fort ou

du port de Toronto<sup>4</sup>. En réalité, la région de Détroit est la plus peuplée. En 1765, on y compte plus de 800 personnes qui sont très majoritairement francophones<sup>5</sup>.

Ainsi, la partie sud de l'Ontario français actuel est incluse dans la province de Québec de 1774. Ses habitants participent donc aux débats houleux concernant le régime juridique et le pouvoir législatif de la colonie. À l'occasion du quatre-centième anniversaire de la fondation de Québec, il nous paru intéressant de faire revivre ces controverses et d'examiner les décisions capitales qui furent prises à cette époque dans cette ville ou encore à Londres. Pour ce faire, il nous faudra présenter dans un premier temps l'Acte de Québec de 1774, ainsi que les réactions qui ont suivi son adoption. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons à l'arrivée des Loyalistes suite à la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique par le traité de Paris, en 1783.

## **I. « Un gouvernement arbitraire » : l'Acte de Québec de 1774**

À la suite de la Capitulation de Montréal en 1760 et de la conclusion du traité de Paris, en 1763, la *Proclamation royale* de 1763 détermine les régimes constitutionnel et juridique de la nouvelle Province de Québec (A). Toutefois, les nombreuses critiques formulées à cette époque conduisent le Parlement britannique à donner satisfaction aux francophones, en suscitant par la même occasion des protestations virulentes de certains anglophones, aussi bien au Québec que dans les colonies du sud (B).

### **A. Les récriminations contre la Proclamation royale de 1763**

La *Proclamation royale* semble avoir été rédigée sans tenir aucun compte de la réalité particulière de la colonie du Québec, peut-être en raison du fait qu'elle s'applique également à trois autres colonies, soit la Floride orientale, la Floride occidentale et l'île de Grenade. Afin d'attirer de nouveaux colons, le roi prévoit qu'une Chambre de députés doit être convoquée « dès que l'état et les conditions des colonies le permettront ». Il ajoute que dans l'intervalle, les habitants actuels ou futurs de ces colonies peuvent compter sur lui pour bénéficier des « bienfaits » des lois du « royaume d'Angleterre ». Par conséquent, les tribunaux doivent rendre la justice « suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ».

Ainsi, toutes les règles suivies en Nouvelle-France paraissent avoir été abrogées, en dépit du fait que la population soit composée à 95 % de francophones. En outre, des lois anglaises empêchent les Catholiques – soit la quasi totalité d'entre eux - d'exercer les fonctions de conseillers du gouverneur, de juge ou de député, entre autres<sup>6</sup>. Comme le disait si bien le protestant Pierre du Calvet<sup>7</sup>:

Mais la préoccupation est allée apercevoir, dans la religion de ces nouveaux sujets, un titre d'exhérédation, qui, en vertu de la constitution, les déboutait de toute prétention à cet héritage civil : et voilà l'illusion générale, qui, depuis le Traité de *Fontainebleau*, a fait condamner la Province de *Québec* au plus misérable esclavage.

En pratique, en matière civile, le gouverneur et ses conseillers créent deux tribunaux qui sont également compétents lorsque le montant en litige excède dix livres, le choix revenant alors au demandeur<sup>8</sup>. La Cour du Banc du roi applique le droit anglais, tandis que la Cour des plaids communs doit se fonder sur l'« équité ». L'emploi de ce terme est un stratagème pour permettre aux juges de cette cour de recourir aux règles en vigueur avant la Conquête, ce qu'ils feront d'ailleurs systématiquement. Précisons qu'aucun d'eux n'a de formation juridique, mais qu'ils sont tous bilingues et que certains ont siégé pendant près de quatre années au sein des tribunaux

militaires. Ils ont donc eu l'occasion de se familiariser avec les règles du droit privé de la Nouvelle-France.

Les réactions ne se font pas attendre. D'un côté, les membres anglophones du grand jury se plaignent du « grand nombre » de cours inférieures. Ils ajoutent que l'admission de jurés catholiques « constitue une violation manifeste de nos lois et de nos libertés les plus sacrées », même s'ils précisent par la suite avoir contesté uniquement le fait que ces individus soient autorisés à juger des litiges opposant des protestants<sup>9</sup>. Pour leur part, les jurés francophones remercient le gouverneur d'avoir reconnu « la nécessité d'établir une Jurisdiction ou les Nouveaux Sujets pussent trouver an Azile pour y être jugés, de françois à françois suivant les Usages, Anciens et dans leur langue »<sup>10</sup>.

Quelques mois plus tard, une pétition signée par des francophones dénonce l'emprisonnement préalable des défendeurs en matière civile ainsi que les « fraix considérables, ruineux tant pour le débiteur que pour le Créancier ». Ils ajoutent : « nous avons vu toutes les Affaires de Famille, qui se décidoient cy-devant a peu de fraix, arrêtes par des Personnes qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ny notre Langue ni nos Coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des Guinées à la Main ». Ils font état de leur « amertume » devant les quinze jurés anglais qui, « soutenus par les Gens de Loy », veulent les « proscrire comme incapables d'aucunes fonctions [...] par la différence de Religion; puisque jusqu'aux Chirurgiens et Apothicaires (fonctions libres en tout Pays), sont du nombre »<sup>11</sup>. Effectivement, les membres du grand jury avaient rappelé l'existence d'une loi de 1607 qui excluait les catholiques de nombreuses professions et charges publiques. Les pétitionnaires concluent en s'engageant à se soumettre à l'avenir à toute loi qui sera promulguée dans leur langue.

Le débat reprend en 1770. D'une part, des anglophones réclament la mise en place d'une Chambre de députés, car il y aurait alors « un nombre suffisant de sujets protestants [...] dans cette province qui y possèdent des biens-fonds et les autres qualités requises pour devenir membres d'une Assemblée générale », même si aucun député catholique ne pourrait alors y siéger<sup>12</sup>. Une pétition semblable, qui omet cependant toute référence à la religion des députés, est également signée par des anglophones et par quelques francophones en décembre 1773<sup>13</sup>. D'autre part, des francophones demandent à nouveau d'être jugés « Suivant les Loix et Coutumes & Ordonnances, Sous Lesquels ils sont nés, qui servent de Baze et de fondements à Leurs possessions et font La règle de Leurs familles ». Ils ajoutent que « La maniere differente de proceder quant à la forme, et quant au fond dans les affaires Civiles » et le « prix exorbitant des Sallaires exigés par Les gens de Loix » ont causé « la Ruine d'un nombre considerable de familles ». Enfin, ils réclament de ne pas être exclu des fonctions publiques en raison de leur religion<sup>14</sup>. Pendant cette période, de nombreux justiciables francophones ont recours à des arbitres qui sont souvent des praticiens, sans délaisser pour autant les tribunaux. En effet, ceux-ci acceptent très facilement de renvoyer une affaire à l'arbitrage, souvent pour évaluer le montant des dommages<sup>15</sup>. Plus généralement, en dépit de la Proclamation royale, on assiste à une très grande continuité dans l'administration de la justice<sup>16</sup>.

En décembre 1773, le rétablissement du droit de la Nouvelle-France est à nouveau réclamé dans une pétition, de même que l'octroi de tous les « droits et privilèges de Citoyens Anglois »<sup>17</sup>. Toutefois, la représentativité des signataires de ce document est contestée. Le 24 octobre 1774, un résident de Québec envoie à son correspondant de Boston une traduction de

directives que des « fermiers Canadiens » ont adressées à un comité de marchands montréalais, sans préciser le nombre ou l'identité des signataires. Ceux-ci écrivent<sup>18</sup>:

We the *Canadian* Farmers and others, being greatly alarmed at a late Act of Parliament, which re-establishes the ancient laws of this country, the bad effects of which we too severely felt during the *French* Government, and being entirely satisfied under the *English* laws as administered in this Province, beg leave to acquaint the gentlemen of the Committee for *Montreal*, that any legal steps they shall take for the repeal of the said Act will be approved of by us; [...]; and we hereby declare that we never had any hand in a certain Petition said to be sent to his Majesty in the name and in behalf of all the *Canadians* for obtaining said Act; nor have we, or any part of the country where we reside, been in any wise consulted thereupon; therefore we verily believe that the said Petition was contrived and obtained in a clandestine and fraudulent manner by a few designing men, in order to get themselves into posts of profit and honour.

Dans une pétition datée du 12 novembre 1774, des anglophones du Québec affirment donc que cette pétition a été rédigée en secret par des seigneurs et des avocats, à la demande du clergé, sans consulter les commerçants et les autres propriétaires terriens<sup>19</sup>. Dans une autre lettre écrite en anglais le 9 novembre 1775, un correspondant anonyme fait état des réactions qui ont suivi l'adoption de l'Acte de Québec : « [...] les Canadiens en général en ont été mécontents et ont déclaré que ce n'était ni à leur désir ni à leurs sollicitations qu'on l'avait passé [...] ». Qui plus est, la pétition de 1773 aurait « été signée principalement par leurs anciens oppresseurs, leurs nobles qui, comme auparavant, ne voulaient rien autre chose que les assujettir »<sup>20</sup>. Le 8 janvier 1776, M. Pélessier critique à son tour cette requête « pour se soustraire à la sage constitution *Britannique*; c'est-à-dire, pour demander fers [sic] pour leurs concitoyens. Il ne faut pas croire que les *Canadiens* en général se soient avilis jusqu'à ce point; quelques adulateurs et quelques ignorans fanatiques des anciennes coutumes signèrent cette honteuse requête sans y avoir été autorisés que par eux-mêmes, au nombre de 65 »<sup>21</sup>.

Au plan économique, l'enjeu le plus important du débat porte sur le sort du régime seigneurial. Celui-ci reconnaît aux censitaires la propriété (dite utile) de la terre, sous réserve du paiement au seigneur d'une redevance annuelle prévue par le contrat de concession initial qui grève la terre de manière perpétuelle. Toutefois, l'acheteur d'une terre doit verser au seigneur un douzième du prix de vente, aux termes de l'article 76 de la Coutume de Paris. En outre, les censitaires doivent faire moudre leurs grains au moulin seigneurial, même si le coût de ce service est plafonné à un quatorzième de la farine. Il s'agit là des principales sources de revenus pour les seigneurs<sup>22</sup>. En 1760, dans la Capitulation de Montréal, les Britanniques ont promis aux Canadiens de respecter « l'Entiere paisible propriété de leurs biens, Seigneuriaux et Roturiers, Meubles et Immeubles »<sup>23</sup>. Mais par suite de l'adoption de la Proclamation royale, il est loin d'être évident que les règles du régime seigneurial demeurent en vigueur. Or, les seigneuries du Québec appartiennent aux communautés religieuses, aux anciens officiers ou commerçants du Régime français, mais aussi à des officiers ou commerçants britanniques qui en ont fait l'acquisition depuis la Conquête. Cette coalition d'intérêts constituera un puissant lobby à Londres.

## **B. La réponse de Londres : l'Acte de Québec de 1774**

En juin 1774, le Parlement britannique adopte l'Acte de Québec<sup>24</sup>. Celui-ci rétablit le droit du clergé catholique de percevoir la dîme (art. 5) et remplace le serment exigé des titulaires de fonctions officielles par un texte que les catholiques peuvent prêter sans difficulté (art. 7). Il remet en vigueur les règles appliquées en Nouvelle-France pour « toute contestation relative à la propriété et aux droits civils » (art. 8), sauf pour les terres concédées en franc et commun socage (art. 9), c'est-à-dire le fief simple de la common law. Il préserve toutefois la liberté des testateurs

de léguer leurs biens à la personne de leur choix, en se conformant aux règles de formes anglaises ou à celles appliquées en Nouvelle-France (art. 10). Il maintient également le droit pénal anglais, ce qui n'avait pas suscité de plaintes particulières (art. 11)<sup>25</sup>.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, il est confié à un Conseil dont les membres sont choisis par le Conseil privé du roi (art. 12). Celui-ci ne peut toutefois imposer de taxes, sauf pour effectuer des travaux publics de nature locale réalisés par un district ou par un bourg (art. 13). En outre, une ordonnance qui porte sur une question religieuse ou qui prévoit la possibilité d'imposer soit une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, soit un châtiment corporel, doit être approuvée par le Conseil privé du roi, à Londres (art. 14). Enfin, le roi conserve le pouvoir de constituer des tribunaux civils, criminels et ecclésiastiques et d'y nommer des juges (art. 17).

Le 22 juin 1774, après l'adoption du projet de loi par la Chambre des communes et la Chambre des lords, mais avant la sanction royale, une pétition du maire et des conseillers de la ville de Londres protestent contre la suppression du procès devant jury, « ce produit extraordinaire de la sagesse humaine », et contre la reconnaissance de la religion catholique, « connue pour être idolâtre et sanglante »<sup>26</sup>. Le 12 novembre 1774, environ deux cents anglophones signent également une pétition demandant l'abrogation de l'Acte de Québec. Ils déclarent alors : « [...] les lois du Canada [...] nous sont complètement étrangères, nous inspirent de la répulsion comme Anglais et signifient la ruine de nos propriétés en nous enlevant le privilège du procès devant jury ». Ils déplorent également la disparition de l'habeas corpus en matière criminelle, ainsi que le pouvoir du Conseil d'imposer des amendes et des peines d'emprisonnement<sup>27</sup>. Il convient peut-être de préciser qu'à cette époque, le droit anglais impose généralement la tenue d'un procès devant jury, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Le Congrès des colonies de l'Amérique du Nord discute également de ces problèmes dans son « Adresse à la population de Grande-Bretagne » du 21 octobre 1774. Pour lui, le Québec est destiné à accueillir des émigrants catholiques qui, par reconnaissance envers le gouvernement britannique, deviendront « les instruments du pouvoir afin de réduire les anciennes colonies libres et protestantes au même esclavage que le leur ». Il déclare aussi être stupéfait par la reconnaissance officielle d'une religion qui, selon lui, a inondé l'Angleterre de sang et répandu l'impiété, la bigoterie, les persécutions, les meurtres et les rébellions partout dans le monde. D'un autre côté, les colons anglais de cette province « sont désormais assujettis à un gouvernement arbitraire, privés de procès par jury et, lorsqu'emprisonnés, ne peuvent se réclamer de l'*habeas corpus*, ce grand rempart et palladium des lois anglaises »<sup>28</sup>. L'adresse aux habitants des colonies britanniques insiste en outre sur le fait que l'instauration des lois françaises constitue une violation de la promesse faite par la Proclamation royale aux colons anglais qui ont choisi de s'établir dans la province<sup>29</sup>. Or, dans un contexte colonial de « confusion des pouvoirs » où les juges pouvaient être destitués par le gouverneur, le procès devant jury assure une protection non négligeable aux justiciables contre les décisions arbitraires, même dans les affaires civiles<sup>30</sup>. Ainsi, en 1769, un jury de la Province de Québec a rejeté une action intentée pour recouvrer des taxes dont la validité était plus que douteuse<sup>31</sup>.

Le 26 octobre, le Congrès adresse une lettre aux habitants du Canada. Il leur expose alors les vertus d'un gouvernement « anglais » comprenant une Chambre de députés élus, le procès devant jury, l'*habeas corpus*, la possession de terres assujetties à « de légers rentes foncières » - une critique du régime seigneurial alors en vigueur au Québec - et, en dernier lieu, la liberté de presse. Au sujet de l'Acte de Québec, il rappelle que le Conseil non élu peut modifier à sa guise

les règles du droit pénal ou du droit civil : « la Couronne & ses Ministres seront aussi absolus dans toute l'étendue de votre vaste Province, que le sont actuellement les despotes de l'Asie et de l'Afrique »<sup>32</sup>. En ce qui concerne la religion, le Congrès se dit convaincu qu'elle ne constituera pas un obstacle au soutien des habitants du Québec. Ces arguments seront rappelés dans divers documents imprimés par les Américains<sup>33</sup>. Ils atteignent leur objectif, soit d'obtenir au moins la neutralité de la population lors de l'invasion de 1775. Initialement, les Américains bénéficient même d'un soutien actif qui leur permet de s'emparer de Montréal. Toutefois, le siège de Québec échoue en décembre et ils doivent battre en retraite, sans que les habitants ne prennent les armes pour leur cause.

En mai 1776, l'évêque de Québec, Monseigneur Briand, reproche à ses ouailles de s'être laissées séduire par cette propagande. Il leur rappelle notamment les avantages du système pénal anglais : « Il ne suffit pas d'être accusé pour être censé criminel, ni d'être trouvé coupable pour être condamné : on aime à trouver des excuses, et la plus légère suffit souvent pour exempter de la rigueur des lois ». Il affirme également que les envahisseurs ont présenté l'Acte de Québec « comme un attentat à votre liberté, comme tendant à vous remettre dans l'esclavage, à la merci de vos Seigneurs et de la noblesse; ils vous ont promis l'exemption des rentes seigneuriales, et vous avez aimé cette injustice; et que vous ne paieriez plus de dîmes, et vous n'avez pas eu horreur de cette impie et sacrilège ingratitude envers le Dieu, sans la bénédiction duquel ni vos champs ne seraient fertiles ni vos travaux ne réussiraient »<sup>34</sup>.

Ainsi, les arguments des Américains ont été accueillis favorablement par les paysans et les travailleurs, par opposition aux seigneurs et aux membres du clergé<sup>35</sup>. Le 4 juillet 1776, la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique proteste à nouveau contre la décision

« d'abolir dans une province voisine le système libéral des lois anglaises, d'y établir un gouvernement arbitraire et de reculer ses limites, afin de faire à la fois de cette province un exemple et un instrument propre à introduire le même gouvernement absolu dans ces Colonies », sans toutefois nommer le Québec<sup>36</sup>. Elle confirme ainsi de manière éclatante, alors même que l'invasion américaine est un échec avéré, le retentissement qu'avait eu l'Acte de Québec dans les colonies britanniques situées plus au sud.

Les protestations consécutives à l'Acte de Québec produisent toutefois certains résultats. En effet, en janvier 1775, des instructions confidentielles sont adressées au nouveau gouverneur. Elles prévoient des dérogations aux principes proclamés l'année précédente, dont la mise en tutelle du clergé catholique par le gouverneur<sup>37</sup>. En droit privé, si le droit des biens ne soulève pas de difficulté, le Conseil législatif est invité à examiner l'opportunité de réintroduire en tout ou en partie les règles du droit anglais concernant « les actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats ou de conventions en matière commerciale ou autrement et au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages-intérêts », en particulier lorsque l'une des parties est née sujet britannique<sup>38</sup>. En droit pénal, le Conseil est invité à prendre pour exemple la procédure de l'habeas corpus<sup>39</sup>.

En 1777, après l'échec de l'invasion américaine, le Conseil législatif peut commencer à exercer ses fonctions. Toutefois, la guerre d'Indépendance continue à faire rage au sud et le gouverneur refuse de rendre public ses instructions, tout comme son successeur, de peur de s'aliéner les francophones<sup>40</sup>. Pendant toute cette période, les gouverneurs s'appuieront sur les principaux officiers de la couronne et sur des seigneurs francophones pour faire échec aux tentatives d'adopter des règles du droit anglais. Cette politique sera contestée par le juge en chef

Peter Livius, mais il sera destitué en 1778<sup>41</sup>. La même année, une ordonnance réorganise la Cour des plaids communs et la Cour d'appel<sup>42</sup>. Une autre ordonnance simplifie considérablement la procédure, en limitant le recours à l'emprisonnement pour dette<sup>43</sup>. En « matière commerciale », elle introduit les règles de preuve anglaises, mais il s'agit de la seule dérogation aux règles de droit privé suivies en Nouvelle-France. De manière générale, les questions juridiques sont reléguées au second plan. Par ailleurs, en l'absence d'habeas corpus, le gouverneur Haldimand fait emprisonner pendant plus de trois ans plusieurs individus soupçonnés d'appuyer les révolutionnaires américains, sans jamais les traduire devant un tribunal<sup>44</sup>. Toutefois, après la fin des hostilités au sud, ce recours est introduit par le Conseil en 1784<sup>45</sup>. L'arrivée des Loyalistes va toutefois continuer à relancer le débat, pratiquement dans les mêmes termes qu'avant l'adoption de l'Acte de Québec.

## **II. « [...] des charges [...] inadmissibles au dernier point pour des Anglais » : l'arrivée des loyalistes**

À compter de 1783, environ 6 000 réfugiés en provenance des États-Unis arrivent au Québec, si l'on inclut les Autochtones, les noirs affranchis parce qu'ils ont combattu pour le roi et les esclaves dont le statut n'a pas été modifié pendant la Guerre d'Indépendance<sup>46</sup>. Certains s'établiront en Gaspésie, mais bon nombre d'entre eux se dirigeront vers l'ouest, que ce soit sur la rive nord du Saint-Laurent ou sur celle du Lac Ontario. Comme les révolutionnaires américains, ils ne manqueront pas de dénoncer plusieurs aspects de l'Acte de Québec (A). Par la suite, des tribunaux particuliers seront créés pour assurer leur accès à la justice, avec certains aménagements en ce qui concerne la procédure et la preuve (B).

### **A. Les débats concernant le régime juridique**

Une première source de difficulté découle de la décision des autorités britanniques de créer dans ces nouveaux territoires des seigneuries dont la couronne est propriétaire, vraisemblablement dans le but de lui procurer des revenus. En effet, les concessions doivent y être faites aux mêmes conditions qu'ailleurs dans la Province<sup>47</sup>. Dès 1785, les loyalistes demandent à être « exemptés des charges des tenures françaises qui, bien que convenables aux hommes nés et élevés sous ce régime, sont inadmissibles au dernier point pour des Anglais »<sup>48</sup>. Ils réitèrent cette demande en 1787<sup>49</sup>, en invoquant dans les deux textes la situation des loyalistes établis au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse. Mais le parti dominant au sein du Conseil législatif réplique que les Loyalistes ont été avertis à l'avance du régime applicable dans la province<sup>50</sup>. Une autre source de frustration provient de l'absence d'une Chambre de députés, contrairement à la situation qui prévalait dans l'ensemble des colonies britanniques avant la Guerre d'Indépendance. Les Loyalistes réclament donc les « bienfaits de la constitution anglaise »<sup>51</sup>.

Or, dès novembre 1784, deux comités, l'un de Montréal, l'autre de Québec, font parvenir une pétition au roi pour réclamer la mise en place d'un système parlementaire. Depuis plus de 35 ans maintenant, il est établi que 1 436 francophones ont signé ce texte, tout comme 855 « anciens » sujets britanniques<sup>52</sup>. Il prévoit le maintien en vigueur des lois concernant les immeubles, les successions et les régimes matrimoniaux, mais aussi l'introduction des lois commerciales anglaises, sous réserve dans les deux cas des modifications que pourraient y apporter la nouvelle législature<sup>53</sup>. Une formule percutante de Pierre du Calvet résume bien ces principes : « Paris jugera vos héritages, mais Londres gouvernera vos personnes »<sup>54</sup>. Des seigneurs font alors signer une contre-pétition où ils déclarent que la colonie est hors d'état de supporter les taxes qui doivent nécessairement résulter de la création d'une Chambre de députés;

en outre, ce changement ne serait pas souhaité par l'ensemble de la population. Par ailleurs, ils réclament le maintien intégral de leurs « Loix Municipales et civiles »<sup>55</sup>.

C'est finalement l'Acte constitutionnel qui mettra en place un régime parlementaire et qui autorisera les propriétaires du Haut-Canada à obtenir une concession sous la tenure anglaise du franc et commun socage, donnant ainsi satisfaction aux Loyalistes de cette province<sup>56</sup>. Entre temps, plusieurs tribunaux auront été créés dans cette région, ce qui leur a procuré un certain degré d'autonomie.

## **B. La création de nouveaux districts**

On se rappellera qu'après l'adoption de l'Acte de Québec, l'abolition du procès devant jury en matière civile a suscité de nombreuses critiques. En 1785, sous l'influence du lieutenant-gouverneur Hamilton, une ordonnance permet toutefois à chacune des parties d'être jugée de cette manière, à sa demande, mais uniquement si le litige oppose des commerçants à propos d'une question commerciale ou si le demandeur réclame des dommages pour compenser un préjudice personnel<sup>57</sup>. Lorsque les deux parties sont nées dans un territoire britannique, elles sont presque toujours anglophones. Elles doivent alors être jugées par des jurés de la même origine qu'elles. Il en va de même pour les procès qui opposent des Canadiens ou des personnes qui ne sont pas nées en territoire britannique. En cas de procès mixte, le jury doit être composé à parité d'anciens et de nouveaux sujets<sup>58</sup>. En matière pénale, la Cour peut également faire en sorte qu'au moins la moitié des membres du jury comprennent effectivement la langue dans laquelle la défense sera présentée, qu'il s'agisse de l'anglais ou du français<sup>59</sup>.

Par ailleurs, les jurés potentiels doivent posséder un immeuble ou occuper un logement d'une valeur annuelle d'au moins 15 livres par année<sup>60</sup>. En outre, comme en Angleterre, les commerçants sont inscrits sur une liste séparée. De cette manière, ils peuvent être nommés membres d'un jury « spécial »; celui-ci sera constitué lorsque la valeur du litige excèdera cinquante livres ou « dans toutes les causes qui paraîtront compliquées à la Cour »<sup>61</sup>. Mais ce compromis n'empêche pas les marchands anglophones de continuer à réclamer l'adoption du droit anglais<sup>62</sup>. En effet, à cette époque, l'administration de la justice fait l'objet de vives critiques<sup>63</sup>, même si des recherches récentes montrent que celles-ci comportaient parfois une part d'exagération<sup>64</sup>. La coexistence d'officiers de justice francophones et anglophones a été décrite récemment comme ayant donné naissance à une « culture de l'amalgame »<sup>65</sup>, même si Pierre du Calvet y voit plutôt une « masquerade » où la jurisprudence française est « charpentée, tronçonnée, et défigurée »<sup>66</sup>.

Quoiqu'il en soit, la majorité des Loyalistes s'établissent d'abord dans la région située entre Montréal et la baie de Quinté, à l'ouest de Kingston. En 1785, des juges de paix sont habilités à y entendre les causes civiles dont la valeur n'excède pas cinq livres<sup>67</sup>. Puis, en 1787, le Gouverneur est autorisé à ériger de nouveaux districts judiciaires et à y nommer des juges<sup>68</sup>. À compter de 1789, des règles de procédure et de preuve particulières sont adoptées, notamment dans le district de Hesse, qui inclut la région de Détroit. On se rappellera qu'une importante communauté francophone y est établie depuis le Régime français. Une ordonnance déclare alors valide les actes notariés passés de bonne foi avant l'arrivée d'un notaire légalement nommé, même si celui qui a reçu l'acte n'avait pas obtenu une commission du gouverneur de la province<sup>69</sup>. En 1789, le Conseil législatif décrète qu'en l'absence d'une administration régulière

de la justice à cet endroit, la prescription ne pourra être invoquée si le recours est exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1790, à condition que la cause d'action ne soit pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1786<sup>70</sup>.

Une autre disposition de l'ordonnance de 1789 prévoit que dans les nouveaux districts, un individu ayant occupé cent acres de terres avec une autorisation du gouvernement pourra être juré, s'il produit un certificat à cet effet<sup>71</sup>. En outre, étant donné que tous ces districts « seront probablement habités en majeure partie par des sujets nés dans les anciens domaines de la Couronne », les parties peuvent se fonder aussi bien sur les règles de preuve anglaises que sur celles qui sont propres à la Province de Québec, sauf pour les titres de propriété<sup>72</sup>. Enfin, en l'absence d'église, la vente des biens saisis doit être annoncée au tribunal et au moulin le plus proche<sup>73</sup>. En 1791, les juges sont également autorisés à délivrer des commissions rogatoires afin que soient interrogés les témoins qui résident dans les territoires autochtones ou dans d'autres régions éloignées<sup>74</sup>.

En amont de Montréal, quatre nouveaux districts sont créés en 1788<sup>75</sup>. Il convient d'examiner en premier lieu le cas du poste de Détroit, qui, même s'il est situé aux États-Unis, a été retenu par les Britanniques jusqu'en 1796, comme tous ceux qui étaient situés au sud des Grands Lacs<sup>76</sup>. Après l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec, des juges de paix y rendent la justice en matière civile. Mais on s'aperçoit bien vite qu'ils n'ont aucune autorité pour ce faire; l'un d'entre eux excède d'ailleurs ses pouvoirs en matière criminelle, car il juge une affaire où les accusés sont passibles de la peine de mort<sup>77</sup>. Pour éviter de s'adresser à la Cour des plaids communs de Montréal, les commerçants s'engagent par écrit à soumettre leurs différends à des arbitres et de remplir cette fonction à tour de rôle pour leurs collègues<sup>78</sup>.

Après la création du district de Hesse, trois juges de paix sur huit sont francophones<sup>79</sup>. Puis, trois commerçants sont nommés juges de la Cour des plaids communs, dont un francophone, Jacques Dupéron Baby. Ils refusent toutefois d'accepter cette charge, en raison des nombreuses situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils se trouveraient placés. D'autres commerçants présentent une pétition réclamant qu'un juriste soit choisi, car les causes entendues dans le district sont nombreuses et complexes, notamment en raison du commerce des fourrures. En 1789, le gouvernement de Québec accède à cette demande et nomme un avocat anglophone qui a complété sa formation professionnelle en Angleterre et au Québec, William Dummer Powell. De 1788 à 1794, ce juge siégera à l'Assomption, une bourgade dont le territoire est actuellement situé dans la ville de Windsor<sup>80</sup>.

L'examen des registres de ce district permet de constater en premier lieu que de nombreux justiciables et témoins s'expriment en français, même si la transcription du greffier est phonétique<sup>81</sup>. En outre, le juge Powell semble avoir une bonne connaissance des règles en vigueur au Québec, même si l'immense majorité des causes concernent des jugements rendus par défaut ou encore portent sur des questions de fait. La possibilité de se fonder à la fois sur les règles de preuve du droit anglais et sur celles qui sont propres au Québec permet d'éviter bien des difficultés<sup>82</sup>. Mais le juge applique plusieurs règles qui n'ont pas d'équivalent en common law : par exemple, la nécessité pour une femme mariée d'obtenir l'autorisation de son mari pour pouvoir ester en justice<sup>83</sup>; la possibilité d'ordonner l'exécution en nature d'un contrat d'entreprise<sup>84</sup>; le recours au serment décisoire, qui fait dépendre l'issue du litige de la décision d'une partie de prêter serment ou non<sup>85</sup>; la communauté de biens entre époux<sup>86</sup>; l'impossibilité d'hypothéquer les biens meubles<sup>87</sup>; le privilège du vendeur d'immeuble<sup>88</sup>; l'obligation de restituer l'objet dont le défendeur s'est emparé sans droit jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit

rendu<sup>89</sup> et, finalement, la convocation d'un conseil de famille ainsi que la nomination d'un curateur à une succession vacante<sup>90</sup>. On trouve cependant une référence aux dommages exemplaires, qui n'existent pas en droit civil<sup>91</sup>. En outre, il faut attendre jusqu'en 1794 pour qu'un procès devant jury se tienne dans ce district<sup>92</sup>. Dans l'ensemble, ces jugements ne souffrent pas d'une comparaison avec ceux qui sont rendus à Montréal ou à Québec à la même époque<sup>93</sup>.

La situation est complètement différente dans les districts de Lunenburg et Mecklenburg, où pratiquement aucun justiciable ni aucun témoin n'a un nom à consonance francophone<sup>94</sup>. En outre, ce sont principalement des marchands qui sont nommés à la Cour des plaids communs. L'un d'entre eux, Richard Cartwright, doit régulièrement se retirer pour plaider ses propres causes devant ses collègues ou encore pour laisser ses associés le faire à sa place<sup>95</sup>. Toutefois, l'intégrité de ces juges ne semble pas avoir été remise en question, en dépit du fait qu'ils n'avaient initialement aucune formation juridique<sup>96</sup>. En outre, les règles de procédure simplifiées édictées au Québec semblent bien adaptées aux besoins de ces régions<sup>97</sup>. Mais comme dans les districts de Hesse et de Québec, il est rare que des principes juridiques soient énoncés clairement<sup>98</sup>. Les juges font parfois référence aux règles en vigueur dans la Province de Québec, telles la nullité des hypothèques portant sur les biens meubles<sup>99</sup>, les conditions de validité d'une procuration<sup>100</sup>, l'impossibilité de transmettre un meilleur titre que celui que l'on a reçu<sup>101</sup>, l'interdiction d'aliéner un bien dans le but de frauder les créanciers<sup>102</sup>, la nécessité d'un écrit pour prouver la vente d'un immeuble<sup>103</sup>, les formalités à remplir pour qu'une terre soit définitivement concédée<sup>104</sup>, la passation de titre<sup>105</sup>, la nomination d'un curateur pour liquider une succession<sup>106</sup>, la nécessité d'un endossement pour pouvoir présenter une lettre de change<sup>107</sup> et la prescription<sup>108</sup>.

La seule discussion un tant soit peu approfondie – soit trois pages- porte sur l’opportunité d’ordonner un nouveau procès dans une affaire de voies de fait où le montant des dommages accordés par le deuxième jury ne pourra être que symbolique. Deux juges croient que dans un tel cas, même le plus humble des sujets a le droit d’obtenir justice, en se fondant sur Blackstone. Pour le juge dissident, le demandeur cherche uniquement à harceler le défendeur; sa requête doit donc être rejetée. Il cite alors Buller et un recueil de jugement édité par Burrows<sup>109</sup>. Enfin, pour ce qui concerne le registre inédit du district de Nassau, les rares concepts qui y sont mentionnés sont typiques de la common law<sup>110</sup>. Dans l’ensemble, sous réserve de l’apparence d’impartialité, les juges de ces nouveaux districts semblent avoir rendu justice de manière consciencieuse et efficace.

## Conclusion

En 1792, la législature du Haut-Canada adopte en bloc les règles du droit anglais, à l’exception des lois sur les pauvres et de celles sur la faillite<sup>111</sup>. Le procès devant jury devient alors la règle en matière civile, mais la procédure de composition du jury est uniforme et ne tient pas compte de l’origine des parties ou de leur langue<sup>112</sup>. L’année suivante, la Cour des plaids communs est remplacée par la Cour du Banc du roi<sup>113</sup>. Comme en Angleterre, celle-ci dispose d’un seul greffe, ce qui occasionne des frais et des désagréments considérables aux justiciables, bien que des cours de district soient créées au même moment pour les réclamations contractuelles dont la valeur n’excède pas quinze livres<sup>114</sup>. Les juges Cartwright et Hamilton, qui sont tous deux membres du Conseil législatif, tentent de raisonner leurs collègues et les députés. Ils dénoncent la complexité des règles de procédure suivies à Westminster Hall, comparativement à celles

qu'avait édictées le Conseil législatif de Québec. Mais cette tentative de préserver la cour où ils siègent est un échec total, car l'anglicisation de la nouvelle province est la priorité du jour<sup>115</sup>.

Par ailleurs, le 3 juin 1793, une résolution de la Chambre des députés ordonne que les lois de la province soient traduites en français, mais elle demeure lettre morte<sup>116</sup>. Devant la nouvelle Cour du Banc du roi, l'avis qui accompagne le bref d'assignation doit être rédigé en français lorsque le défendeur est un « sujet canadien par traité » ou encore si ses parents l'étaient<sup>117</sup>. Cette expression désigne vraisemblablement les sujets français établis au Québec en 1760. Mais dès 1797, le législateur élimine toute référence à la version française de ce document<sup>118</sup>. Dans les années qui suivent, les juges du Haut-Canada proviendront majoritairement de Grande-Bretagne. Toronto est renommée York en 1793, un nom qu'elle conservera jusqu'en 1834. L'ancienne Province de Québec n'est plus, mais les conflits juridiques et sociolinguistiques qu'elle a connus ne sont pas prêts de disparaître.

<sup>1</sup> *Proclamation royale*, 1763, dans L.R.C. (1985), App. II, no 1 (ci-après «Proclamation royale »); Adam SHORTT et Arthur DOUGHTY (éd.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, (ci-après « D.C. I »), Première partie, 2e éd., Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 136. Nous citerons ci-après cet ouvrage plutôt que la version originale anglaise, même si les nombreuses traductions qu'il contient n'ont pas de valeur officielle.

<sup>2</sup> *Acte de Québec*, 1774 (R.-U.), 14 Geo. III, c. 83 (ci-après «Acte de Québec » ; L.R.C. (1985) App. II, no 2; D.C. I, p. 550.

<sup>3</sup> Voir Traité de Paris, 1783, D.C. I, p. 716; *Acte constitutionnel*, 1791, 1791 (R.-U.), 31 Geo. III, c. 31 (ci-après «Acte constitutionnel »); D.C. I, p. 1013; « Arrêté du Conseil divisant la province de Québec en province de Haut-Canada et de Bas Canada, 24 août 1791, », dans Arthur DOUGHTY et Duncan McARTHUR (éd.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818*, (ci-après « D.C. II »), p. 3.

<sup>4</sup> «The History of Toronto, An 11,000 Year Journey », <http://www.toronto.ca/culture/history/history-provincial-centre.htm#1-1> (consulté le 16-07-2008); « La véritable histoire du nom de la ville de Toronto », [http://geonames.nrcan.gc.ca/education/toronto\\_f.php](http://geonames.nrcan.gc.ca/education/toronto_f.php) (consulté le 16-07-2008).

<sup>5</sup> « L'Ontario français durant les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles – Détroit », [http://www.archives.gov.on.ca/french/exhibits/franco\\_ontarian/detroit.htm](http://www.archives.gov.on.ca/french/exhibits/franco_ontarian/detroit.htm) (consulté le 16-07-2008).

<sup>6</sup> Pour une présentation plus détaillée, voir Michel MORIN, « Les changements de régimes juridiques consécutifs à la Conquête de 1760 », (1997) 57 *R. du B.* 689-700 ; voir aussi, entre autres, Evelyn KOLISH, *Nationalismes et Conflits de droits: Le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, Ville Lasalle, Hurtubise HMH ltée, 1994; Jacques-Yvan MORIN, « L'évolution constitutionnelle du Canada et du Québec de 1534 à 1867 », dans J.-Y. MORIN et José WOEHLING, *Les constitutions du Canada et du Québec du Régime français à nos jours*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1994, 1-121.

<sup>7</sup> Jean-Pierre BOYER (éd.), *Appel à la justice de l'État de Pierre du Calvet*, Sillery, Septentrion, 2002, p. 256.

<sup>8</sup> « Ordonnance du 17 septembre 1764 établissant des cours civiles », D.C. I, p. 180.

<sup>9</sup> « Représentation du jury d'accusation de Québec » (1764), D.C. I, p. 187 (no 1) p. 191-192.

<sup>10</sup> « Protestations des jurés français au sujet des représentations susmentionnées », D.C. I, p. 191. Nous n'avons pas indiqué par des « sic » les erreurs ou les graphies qui ne sont plus usitées.

<sup>11</sup> « Pétition des habitants français au roi au sujet de l'administration de la justice » (1765), D.C. I, p. 195, aux pages 196-197.

<sup>12</sup> « Pétition pour l'établissement d'une Chambre d'Assemblée », D.C. I, p. 397.

<sup>13</sup> « Pétition au roi », D.C. I, p. 481.

<sup>14</sup> « Pétition pour obtenir le rétablissement des lois et coutumes françaises », D.C. I, p. 399.

<sup>15</sup> André MOREL a soutenu que les justiciables francophones avaient spontanément boycotté les tribunaux et recouru à des arbitres pour trancher les contestations dans leurs affaires de famille, mais des recherches récentes montrent que l'arbitrage a été encouragé par les tribunaux dans tous les domaines : André MOREL, « La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 : Une forme de résistance passive », (1960) 20 *R. du B.* 53; Jean-Philippe GARNEAU, « Droit et " affaires de famille " sur la Côte-de-Beaupré. Histoire d'une rencontre en amont et en aval de la Conquête », (2000) 34 *Revue juridique Thémis* 515-561; Arnaud DECROIX, David GILLES et Michel MORIN, *Le recours à l'arbitrage avant et après la Conquête de 1760* [titre provisoire], à paraître en 2009 aux Éditions Thémis.

<sup>16</sup> Donald FYSON, « Judicial Auxiliaries Across Legal Regimes: From New France to Lower Canada », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Québec: Presses de l'Université Laval, 2005, p. 383-403; David GILLES, « Le notariat canadien face à la Conquête anglaise : L'exemple des Panet », dans Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Xavier ROUSSEAU et Axel TIXHON, *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 189-207.

<sup>17</sup> « Pétition des sujets français », D.C. I, p. 491. Cette présentation se limite aux documents reproduits par les archives canadiennes dans l'ouvrage D.C. I.

<sup>18</sup> «Instructions to the English Gentlemen of the Committee of Montreal », dans Peter FORCE (éd.), *American archives : consisting of a collection of authentick records, state papers, debates, and letters and other notices of publick affairs, the whole forming a documentary history of the origin and progress of the North American colonies ; of the causes and accomplishment of the American revolution ; and of the Constitution of government for the United States, to the final ratification thereof*, Washington, M. St. Clair Clarke and Peter Force, ser. 4, vol. 1, p. 891 (disponible en ligne : <http://dig.lib.niu.edu/amarch> ).

<sup>19</sup> « Pétition aux Communes », *D.C. I.* p. 575, à la page 577.

<sup>20</sup> Pour la version française, voir « Lettre d'un bourgeois de Québec, le 9 novembre 1775 », dans Hospice-Anthelme Jean-Baptiste VERREAU (éd.), *Invasion du Canada*, Montréal, Eusèbe Sénécal, 2 vol., 1873, p. 370-371; pour l'original, voir « EXTRACTS OF LETTERS RECEIVED IN ENGLAND », dans P. FORCE, *op. cit.*, note 18, vol. 3, p. 1417; voir également *id.*, p. 1418.

<sup>21</sup> « Letter from M. Pelissier to the President of Congress, on the state of affairs in Canada », P. FORCE, *op. cit.*, note 18, vol. 4, p. 596 (version originale française).

<sup>22</sup> Pour une présentation complète, voir Jean-François NIORT, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », (2002) 32 *R.G.D.* 446.

<sup>23</sup> « Articles de la Capitulation de Montréal », *D.C. I.*, p. 5, art. 37.

<sup>24</sup> Voir notamment Philip LAWSON, *The Imperial Challenge, Quebec and Britain in the American Revolution*, Montréal et Kingston McGill-Queen's University Press, 1989; Hilda NEATBY, *Quebec, The Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart, 1966; Karen STANBRIDGE, « Quebec and the Irish Catholic Relief Act of 1778 : An Institutional Approach », (2003) 16 *Journal of Historical Society* 375-404.

<sup>25</sup> Voir André MOREL, « La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892) », (1978) 13 *R.J.T.* 449.

<sup>26</sup> « Petition of the City of London to the King against the Bill », dans P. FORCE, *op. cit.*, note 18, vol. 1, p. 215 (traduction de M. MORIN).

<sup>27</sup> « Pétitions pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec », *D.C. I.*, p. 571; voir également « Pétition aux Lords », *D.C. I.*, p. 574 et « Pétition aux Communes », *D.C. I.* p. 575, où la représentativité des signataires de la pétition de 1773 est fortement contestée, car il s'agirait de seigneurs et d'avocats ayant agi en secret (p. 577).

<sup>28</sup> La traduction est de Pierre MONETTE, *Rendez-vous manqué avec la révolution américaine*, Montréal, Québec-Amérique, 2007, p. 57; pour l'original, voir *Journals of the Continental Congress*, vol. 1, 1774, Washington, Government Printing Office, 1904, p. 87-88 (ou <http://www.memory.loc.gov/cgi-bin/ampage?collId=lljc&fileName=001/lljc001.db&recNum=94&itemLink=r%3Fammem%2Fhlaw%3A@field%28DOCID%2B@lit%28jc0013%29%29%230010003&linkText=1>)

<sup>29</sup> *Id.*, p. 58 (p. 99 de l'original).

<sup>30</sup> Luc HUPPÉ, *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, p. 168-174; P. MONETTE, *op. cit.*, note 28, p. 74-76

<sup>31</sup> Francis MASERES, *A Collection of Several Commissions, and Other Public Instruments, Proceeding from His Majesty's Royal Authority, and Other Papers, Relating to the State of the Province of Quebec in North America, since the Conquest of it by the British Arms in 1760*, Toronto, S.R. Publishers Ltd, 1966 [réimpression de l'ouvrage de 1772], p. 298-306.

<sup>32</sup> « Lettre adressée aux habitants de la Province de Quebec, Ci-devant le Canada », *id.*, p. 63-73 (la citation est tirée de la page 70).

<sup>33</sup> Voir P. MONETTE, *op. cit.*, note 28, *passim*.

<sup>34</sup> « Aux sujets rebelles durant la guerre américaine », *id.*, p. 349-359 (les citations apparaissent aux pages 350 et 353).

<sup>35</sup> Voir Jean-Paul de LAGRAVE, *L'Époque de Voltaire au Canada, Biographie politique de Fleury Mesplet, Imprimeur*, Montréal, L'Étincelle, 1993, p. 55-56, p. 51-63; P. MONETTE, *op. cit.*, note 28, p. 104-105.

<sup>36</sup> « Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès » ([http://www.aidh.org/Biblio/Text\\_fondat/US\\_03.htm](http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/US_03.htm), consulté le 16-07-2008).

<sup>37</sup> « Instructions au Gouverneur Carleton », art. 20-21, *D.C. I.*, p. 578; voir notamment Michel MORIN, « De la reconnaissance officielle à la tolérance des religions : l'état civil et les empêchements de mariage de 1628 à nos jours », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, à paraître.

<sup>38</sup> « Instructions au Gouverneur Carleton », art. 12, *D.C. I.*, p. 578

<sup>39</sup> *Id.*, art. 13.

<sup>40</sup> En 1785, le lieutenant-gouverneur rend publique la partie des instructions portant sur la possibilité d'introduire les règles anglaises en droit des obligations et en en droit commercial : Hilda NEATBY, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1937, p. 208.

<sup>41</sup> *Id.*, chap. 4; Jean-Marie FECTEAU et Douglas HAY, « "Government by Will and Pleasure instead of Law": Military Justice and the Legal System of Quebec, 1775-1783 » dans F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT (dir.), *Canadian State Trials, Law, Politics and Security Measures, 1608-1837*, vol. I, Toronto, Osgoode Society/University of Toronto Press, 1996, p. 129-171. Bien qu'il ait été réintégré dans ses fonctions en 1779, Livius ne reviendra jamais au Québec.

<sup>42</sup> « Ordonnance qui établit les Cours civiles en la Province de Québec », dans *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1915 et 1915*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1917, App. C. (ci-après *R.A.P.C. 1914-15*), p. 48; voir également « Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de Québec », *id.*, p. 64.

<sup>43</sup> « Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature établies dans la Province de Québec », *id.*, p. 52, art. 1 et 21, voir aussi Jean-Maurice BRISSON, *La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Thémis, 1986.

<sup>44</sup> D. HAY *et al.*, *loc. cit.*, note 41.

<sup>45</sup> « Ordonnance Pour la sureté de la Liberté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les Emprisonemens hors de cette Province », 24 Geo III, c. 3, , p. 142.

<sup>46</sup> Maya JASANOFF, « The Other Side of the Revolution : Loyalists in the British Empire », (2008) 65 *William and Mary Quarterly* 205, 208, à la note 4.

<sup>47</sup> « Instructions additionnelles à Haldimand », *D.C. I*, p. 721; « Instructions à Lord Dorchester, 1786 », *D.C. I*, p. 801, no 40; il eût été possible de concéder des terres sous la tenure anglaise, qui comportait une rente minime (Acte de Québec, art. 9).

<sup>48</sup> « Pétition de sir John Johnson et des Loyalistes », *D.C. I*, p. 758, à la p. 759.

<sup>49</sup> « Pétition des Loyalistes de l'ouest », *D.C. I*, p. 929.

<sup>50</sup> « Rapport du Comité du Conseil relatif aux cours de justice », *D.C. I*, p. 862, à la p. 869.

<sup>51</sup> « Pétition de sir John Johnson et des Loyalistes », *loc. cit.*, note 48, p. 760; « Pétition des Loyalistes de l'ouest », *loc. cit.*, note 49, p. 929.

<sup>52</sup> Voir « Pétition demandant une chambre d'assemblée », *D.C. I*, p. 733, où seuls les noms des signataires anglophones apparaissent et « Pierre Tousignant, « La Genèse et l'Avènement de l'Acte constitutionnel de 1791 », thèse de doctorat présentée à l'Université de Montréal, 1971, p. 300; Denis VAUGEOIS, *Québec 1792, Les acteurs, les institutions et les frontières*, s.l., Fides, 1992, p. 48-49.

<sup>53</sup> « Pétition demandant une chambre d'assemblée », *loc. cit.*, note 52, nos 4 et 5.

<sup>54</sup> J.-P. BOYER, *op. cit.*, note 7, p. 258;

<sup>55</sup> « Adresse des citoyens catholiques romains au roi », *D.C. I*, p. 749, aux pages 750-751.

<sup>56</sup> Acte constitutionnel, art. 44.

<sup>57</sup> « Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec », 25 Geo. III, c. 2, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 152, art. 9.

<sup>58</sup> *Ibid.* Cette règle est d'abord apparue en 1766, mais elle avait cessé de s'appliquer avec l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec : « Ordonnance pour modifier et amender une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, rendue le dix septième jour de septembre 1764 », *D.C. I*, p. 219.

<sup>59</sup> « Ordonnance qui règle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes », *R.A.P.C. 1914-15*, p. 183.

<sup>60</sup> *Id.*, art. 15.

<sup>61</sup> *Id.*, art. 17-19. Ces jurés spéciaux jouent le même rôle que les arbitres ou les experts nommés par la Cour selon les règles de la procédure civile française : H. NEATBY, *op. cit.*, note 40, p. 210.

<sup>62</sup> Voir « Mémoire des marchands anglais faisant affaires avec Québec », *D.C. I*, p. 781 (droit anglais dans son ensemble); « Rapport des marchands de Québec, par leur comité, à l'honorable comité du Conseil sur les affaires commerciales », *D.C. I*, p. 888 (obligations et droit commercial); « Mémoire des marchands trafiquant avec Québec », *D.C. I*, p. 932 (droit commercial).

<sup>63</sup> H. NEATBY, *op. cit.*, note 40, *passim*.

<sup>64</sup> Donald FYSON, *Magistrates, Police, and People: Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*, Toronto: Osgoode Society for Canadian Legal History / University of Toronto Press, 2006.

<sup>65</sup> Jean-Philippe GARNEAU, « Une culture de l'amalgame au prétoire : les avocats de Québec et l'élaboration d'un langage juridique commun (tournant des XVIIIe et XIXe siècles) », (2007) 88 *Canadian Historical Review*, 113-148; Jean-Philippe GARNEAU, « Droit, pluralisme culturel et genèse du barreau québécois : analyse prosopographique de deux générations d'avocats (fin XVIIIe – début XIXe siècles) », dans V. BERNAUDEAU *et al.*, *op. cit.*, note 16, p. 209-223.

<sup>66</sup> J.-P. BOYER, *op. cit.*, note 7, p. 301 et 303; Jean-Philippe GARNEAU, « "Une masquerade de Jurisprudence Française"? Droit civil et pratique judiciaire dans la province de Québec à la fin du XVIIIe siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 431-440.

<sup>67</sup> « Ordonnance qui accorde un pouvoir et juridiction civil limités, aux Juges à paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province », 25 Geo. III, c. 5, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 173, art. 1. Un juge seul peut entendre les réclamations de plus de deux schillings et demi mais de moins de quarante shillings, tandis que deux juges doivent siéger si le montant en litige est supérieur à cette dernière somme mais n'excède pas cinq livres. Enfin, le jugement ne peut être exécuté sur des immeubles (art. 5). Notons que la Gaspésie est également visée par cette ordonnance.

<sup>68</sup> « Ordonnance qui continue pour un tems limité une ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa majesté, intitulée « Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages; » avec tels autres règlements qui sont convenables et nécessaires », 27 Geo. III, c. 4, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 195, aux pages 196-197; voir aussi « Acte ou Ordonnance qui corrige une ordonnance ci-après mentionnée », 28 Geo. III, c. 7, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 223, où l'on précise que les juges des nouveaux districts n'ont pas à être nommés par lettres patentes.

<sup>69</sup> « Acte ou ordonnance pour valider certains Actes et Contrats dans le District de Hesse », 29 Geo. III, c. 2, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 229.

<sup>70</sup> « Acte qui continue les Ordonnances qui reglent les formes de procéder, et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la Justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts », 29 Geo. III, c. 3, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 230, art. 10.

<sup>71</sup> *Id.*, art. 2.

<sup>72</sup> *Id.*, art. 11.

<sup>73</sup> *Id.*, art. 12. En outre, dans une action personnelle, le défendeur ne peut invoquer qu'il est domicilié à l'extérieur du district (art. 13).

<sup>74</sup> « Acte qui Continue et Amende les Actes ou Ordonnances qui sont mentionnés concernant la Pratique de la Loi dans les Causes Civiles », 31 Geo. III, c. 2, *R.A.P.C. 1914-15*, p. 256.

<sup>75</sup> D'est en ouest, le district de Lunenburg s'étant jusqu'à la rivière Gannoque (un peu en aval de Kingston); celui de Mecklenburg se prolonge jusqu'à la baie de Quinté, celui de Nassau jusqu'à une ligne nord-sud passant à l'est du Lac Erie; celui de Hesse comprend toutes les régions situées à l'ouest et au sud, dont celle de Détroit : « Lettres patentes établissant de nouveaux districts, 24 juillet 1788 », *D.C. I*, p. 933; voir William Renwick RIDDELL, « The Early Courts of the Province », (1915) 35 *Can.L.T.* 879-890 et 964-985; William Renwick RIDDELL, « The Courts of the Province of Upper Canada or Ontario », dans *The Bar and the Courts of the Province of Upper Canada or Ontario*, Toronto, Macmillan, 1928, 2<sup>e</sup> ouvrage du volume avec nouvelle pagination, chapitre III.

<sup>76</sup> William Renwick RIDDELL, *Michigan under British Rule, Law and Law Courts 1760-1796*, Lansing, Michigan Historical Commission, 1926.

<sup>77</sup> *Id.*, p. 47-51.

<sup>78</sup> *Id.*, p. 44-45.

<sup>79</sup> *Id.*, p. 60.

<sup>80</sup> *Id.*, p. 52-59; une ordonnance est édictée pour permettre que la justice soit rendue par un juge unique, car la Cour est normalement composée de trois juges : « Acte qui continue les Ordonnances qui reglent les formes de procéder, et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la Justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts », précité, note 70, art. 3.

<sup>81</sup> W.R. RIDDELL, *op. cit.*, note 76, *passim*; voir aussi « Records of the Early Courts of Justice of Upper Canada » (ci-après « Records [...] »), *Fourteenth Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario, 1917*, Toronto, A.T. Wilgress, 1918.

<sup>82</sup> Voir par exemple W.R. RIDDELL, *op. cit.*, note 76, p. 97 ; voir aussi, *Meldrum & Park vs. Thos Smith, id.*, p. 260-262 (similarité des règles sur la compensation).

<sup>83</sup> *Magdelaine Peltier, spouse of Jaques Peltier vs. Laurent Maure, id.*, p. 103; voir la note 23, rédigée par l'auteur de l'ouvrage, p. 436. Même si le juge Powell utilise le terme « couverture », qui signifie que la femme ne peut intenter aucune action, il fait référence à une procuration du mari, ce qui est typique du régime d'autorisation de la Coutume de Paris, qui permet à la femme mariée d'être véritablement partie au litige.

<sup>84</sup> *Francois Billet vs. Mitchel Yack, fils., id.*, p. 119; voir la note 30, p. 437.

<sup>85</sup> *George Lyons vs. Francois Chabert, Esquire., id.*, p. 157 et 159; voir la note 33, p. 437; *Gabriel Godefroy vs. J. B'te Couteur, id.*, p. 183; *John Aslin, Senior, vs Jean Bpte. Sanscrainte, id.*, p. 288-289; *Shieffeling and Askin vs Jean Bpt.e Sans-crainte, id.*, p. 289-290.

<sup>86</sup> *Meldrum and Park vs Paul Campeau and wife on the opposition of Mad. Campeau., id.*, p. 159; voir la note 35, p. 439.

- <sup>87</sup> *Graham and McKenzie vs Louis Campeau on the opposition of Jacques Campeau of St. Anne, Yeoman.*, *id.*, p. 175; *Geo. McDougall vs. Geo Lyons*, *id.*, p. 191-192.
- <sup>88</sup> *John Askin vs Etienne LaTour dit Bella.*, *id.*, p. 190-191..
- <sup>89</sup> *James May vs John Williams*, *id.*, p. 285-286.
- <sup>90</sup> *Id.*, chap. 10.
- <sup>91</sup> *Francois Duchouquet vs. Rr. McDonnel*, *id.*, p. 184 ; ces dommages ne sont pas accordés, mais le juge n'indique pas qu'ils ne peuvent l'être.
- <sup>92</sup> *Id.*, p. 324 et p. 453, note 23.
- <sup>93</sup> Voir J.P. GARNEAU, *loc. cit.*, note 66 ; H. NEATBY, *op. cit.*, note 40, chap. 5.
- <sup>94</sup> Voir « Records [...] », *op. cit.*, note 81, p. 178-451.
- <sup>95</sup> *Id.*, par ex. p. 238, 243.
- <sup>96</sup> Voir William N.T. WYLIE, « Instruments of Commerce and Authority : The Civil Courts in Upper Canada 1789-1812 » dans David H. FLAHERTY, *Essays in the History of Canadian Law*, vol. II, Toronto, Osgoode Society, 1983, p. 3-48; Howard BAKER, « Small Claims, Communal Justice and the Rule of Law in Kingston, Upper Canada, c. 1785-1819 », mémoire de maîtrise, Université York, 1993; Karen PEARLSTON, « “For the more easy recovery of debts in His Majesty’s Plantations”: Credit and Conflict in Upper Canada, 1788-1809 », mémoire de maîtrise, Université de Colombie Britannique, 1999.
- <sup>97</sup> Voir *supra*, note 68; W. N.T. WYLIE, *loc. cit.*, note 96, p. 10-13; K. PEARLSTON, *loc. cit.*, note 96, p. 121-123.
- <sup>98</sup> Sur les rares références aux règles de droit dans le district de Québec, voir J.-P. GARNEAU, *loc. cit.*, note 66.
- <sup>99</sup> *John Ferguson vs. Philip Dorland*, « Records [...] », *op. cit.*, note 81, p. 196 et 197.
- <sup>100</sup> *James Clark vs. Titus Simons*, *id.*, p. 213 (sans doute une référence aux règles de preuve anglaise; voir *supra*, note 72 ).
- <sup>101</sup> *Macaulay & Markland vs. Moore W. Hovendon*, *id.*, p. 224.
- <sup>102</sup> *Ibid.*
- <sup>103</sup> *Allan McLean vs. George Farley*, *id.*, p. 231; les parties ont admis que le droit anglais s'appliquait et la Cour cite alors le *Statute of Frauds*, (« 29 Char. 2, c. 3 »).
- <sup>104</sup> *John Stringer vs. Joshua Booth*, *id.*, p. 262; *Alexander Chisholm vs. William Johnson*, *id.*, p. 269
- <sup>105</sup> *Sam'l Adams Esq. vs. Hugh Minro, Esq.*, *id.*, p. 379 (voir le commentaire de W.R. RIDELL, à ce sujet, *id.*, p. 455).
- <sup>106</sup> *William Faulkner, Esq., Curator to the estate of Ba's Spencer, deceased, vs. Joseph Brownswell*, *id.*, p. 380; *Mr. John McGill of Montreal, merchant, vs. John McDonell, curator of the estate of Duncan McDonnell, deceased*, *id.*, p. 390; (voir le commentaire de W.R. RIDELL, à ce sujet, *id.*, p. 456-457).
- <sup>107</sup> *Jeremiah French vs. George Barhart*, *id.*, p. 395.
- <sup>108</sup> *Justus Sherwood vs. Samuel Adams*, *id.*, p. 399; la cour nomme également une commission rogatoire (voir *supra*, note 74).
- <sup>109</sup> *David Betton vs. James Connor*, *id.*, p. 278-279; sur le droit au procès devant jury dans ce cas (voir *supra*, note 57).
- <sup>110</sup> « fo. Upper Canada. Court of Common Pleas. Nassau District », Baldwin Collection, Toronto Reference Library, Toronto Public Library, non paginé, [1788-1794]. Nous avons relevé une référence à une hypothèque sur les biens réels et personnels du débiteur (*Jacob Walker vs Jacob Ball esq.*, 12 octobre 1790) et l'expression *Action Trespass on the Case* (par exemple *Francis Elsworth vs. James Forsyth*, 11 janvier 1791). Seule une ordonnance de la Province de Québec interdisant la vente de médicaments sans autorisation est expressément citée (*Angus McDonnell vs. John Lamaby*, 17 janvier 1794). Par ailleurs, il faut attendre jusqu'au 11 octobre 1791 pour que le premier procès devant jury ait lieu en matière civile (*Robert Kerr Esqr vs Isaac Sweesy*).
- <sup>111</sup> *An Act to Repeal Certain Parts of An Act Passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, Entitled, “An Act Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America”, and to Introduce the English Law As the Rule of Decision in Matters of Controversy, Relative to Property and Civil Right*, 32 Geo. III, S.U.C. 1792, c.1.
- <sup>112</sup> *An Act to Establish Trials by Jury*, 32 Geo. III, S.U.C. 1792, c. 2. Pour les réclamations d'une valeur de quarante shillings ou moins, des juges de paix ont compétence et il n'y a pas de procès devant jury : *An Act for the More Easy and Speedy Recovery of Small Debts*, 32 Geo. III, S.U.C. 1792, c. 6.
- <sup>113</sup> *An Act to Establish a Superior Court of Civil and Criminal Jurisdiction, and to Regulate the Court of Appeal*, 34 Geo. III, S.U.C. 1794, c. 2. Dès 1797, un bureau est créé dans chaque district afin que les justiciables puissent y déposer leurs procédures : *An Act for regulating the Practice of the Court of King's Bench*, 37 Geo. III, S.U.C. 1797, c. 4, art. 1.

---

<sup>114</sup> *An Act to Establish a Court for the Cognizance of small causes in each and every District of this Province*, 34 Geo. III, S.U.C. 1794, c. 3.

<sup>115</sup> W.R. RIDDELL, *op. cit.*, note 75, p. 86-89 et 94-96; W. N.T. WYLIE, *loc. cit.*, note 96, p. 15-16; K. PEARLSTON, *loc. cit.*, note 96, p. 93-98.

<sup>116</sup> *Sixth Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario, 1909*, Toronto, L.K. Kameron, 1911, p. 23; voir aussi Claude-Armand SHEPPARD, *The Law of Languages in Canada, Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, no. 10*, Ottawa, Information Canada, 1971, par. 1.93-1.96, p. 51-53.

<sup>117</sup> W.R. RIDDELL, *op. cit.*, note 75, p. 91; *Act to Establish a Superior Court of Civil and Criminal Jurisdiction, and to Regulate the Court of Appeal*, précité, note , art. 9

<sup>118</sup> La formulation bilingue du bref adoptée en 1794 est remplacée en 1797 par un texte unilingue anglais : *An Act for regulating the Practice of the Court of King's Bench*, précité, note 113, art. 4.